

# VILLE DE BEAURAING

## EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

**Séance du 25 septembre 2023**

Présents : MM. LEJEUNE Marc, *Bourgmestre* ;  
ROLLAND Benoît, HAVENNE Mélanie, DURY Pierre et REVELLO Piero, *Echevins* ;  
DEMARS Marie Claire, *Présidente du Conseil de l'Action sociale* ;  
~~BRACK Caroline~~, LISOIR Caroline, ROCHETTE Régine, RODRIGUEZ VERDASCO Ana,  
RONDEUX Rémy, GUERISSE Fanny, MASSET Cyrille, ~~LAMBILOTTE Thierry~~,  
BARBIER Alain, ANTOINE Cyprien, ~~ANCEAU Jérôme~~, JADOT Frédéric, DALCETTE  
Benoît, PONCELET Pascal et THOMAS Michel, *Conseillers communaux* ;

Assistés de Mr JUILLAN Denis, *Directeur général*.

Excusés : REVELLO Piero, BRACK Caroline, LAMBILOTTE Thierry et ANCEAU Jérôme

*La séance est ouverte à 20h05.*

### **Procès-verbal du Conseil communal**

Vu l'article 46 du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, le procès-verbal du Conseil communal du 31-08-23 est approuvé à l'unanimité.

---

### **Ordre du jour**

Mr le Président passe alors à l'ordre du jour qui appelle :

#### *I. Séance publique*

1. Décisions de l'autorité de tutelle – Information
2. CPAS de BEAURAING – Modification budgétaire n°1 – Exercice 2023 – Examen – Approbation – Décision
3. Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal – Actualisation – Approbation – Décision
4. Police – Règlement complémentaire sur le roulage – Décision
5. Section de BEAURAING – Lotissement communal « *Quartier de FLOCQUAUX* » – Acte de base et compromis de vente de lots des parties A, B et C – Approbation – Décision
6. Fabriques d'Eglises – Comptes, Budgets et Modifications budgétaires – Approbation – Décision
7. Marchés publics de fournitures, travaux et services divers – Décision – Décisions du Collège communal – Prise d'acte

#### *II. Séance à huis clos*

1. Enseignement – Désignations – Décision – Décisions du Collège communal – Ratification
- 

## **I. Séance publique**

1. Décisions de l'autorité de tutelle – Information

Néant.

---

## 2. CPAS de BEAURAING – Modification budgétaire n°1 – Exercice 2023 – Examen – Approbation – Décision

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu les articles 88 et 112 bis de la loi du 08-07-1976 organique des CPAS relatifs notamment à la tutelle spéciale d'approbation du Conseil communal à l'égard des actes du CPAS portant sur le budget et les modifications budgétaires ;

Vu la Circulaire du 21-01-19 du SPW Intérieur relatives aux pièces justificatives requises dans l'exercice de ladite tutelle ;

Considérant que certaines allocations du budget 2023 du CPAS doivent être révisées ;

Vu l'avis favorable émis par la Commission des finances article 12 ;

Vu la note explicative qui accompagne ces modifications ;

Attendu que l'article 112 bis susvisé prescrit que le Conseil communal peut inscrire au budget ou à la modification budgétaire du CPAS « *des prévisions de recettes et des postes de dépenses ; il peut les diminuer, les augmenter ou les supprimer et rectifier des erreurs matérielles.* » ;

A l'unanimité ;

DECIDE

Article 1 : D'approuver la modification budgétaire n°1 du service ordinaire du CPAS pour l'exercice 2023.

Article 2 : D'approuver la modification budgétaire n°1 du service extraordinaire du CPAS pour l'exercice 2023.

Article 3 : De notifier la présente au CPAS de BEAURAING.

---

## 3. Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal – Actualisation – Approbation – Décision

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (« CDLD »), notamment l'article L1122-18, qui stipule que le Conseil communal adopte un règlement d'ordre intérieur ;

Vu l'article L3122-2 dudit Code relatif à l'exercice de la tutelle générale d'annulation ;

Considérant que, outre les dispositions que le Code précité prescrit d'y consigner, ce règlement peut comprendre des mesures complémentaires relatives au fonctionnement du Conseil communal ;

Vu la nécessaire actualisation du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal au regard des dernières modifications décrétales, en l'occurrence celles prescrites par le décret du 18-05-22 relatif à l'extension de la publicité active dans les pouvoirs locaux, dont l'entrée en vigueur pour les Communes de moins de 12.000 habitants est fixée au 1<sup>er</sup> octobre 2023 ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECISION

Art. 1 : Arrête le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal actualisé comme suit en annexe, partie intégrante de la présente délibération.

Art. 2 : Transmet ledit règlement au Gouvernement wallon en vue de l'exercice de la tutelle générale d'annulation.

ANNEXE : Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal

### TITRE I – LE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL COMMUNAL

#### CHAPITRE 1 – Le tableau de préséance

Article 1 - Sous réserve de l'article L1123-5, § 3, al 3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (« CDLD »), un tableau de préséance du Conseil communal est établi de la manière suivante :

a) placement du Bourgmestre en tête de tableau ;

- b) ensuite, classement des Echevins selon le rang attribué dans le pacte de majorité conformément à l'article L1123-8, § 3 du CDLD;
- c) suivi du Président du Conseil de l'Action sociale identifié dans le pacte de majorité précité ;
- d) puis du Président d'assemblée s'il est fait application de l'article L1122-34, § 3 du CDLD;
- e) enfin, des Conseillers communaux classés en fonction de leur ancienneté effective au sein du Conseil communal, le nombre de voix obtenues aux dernières élections communales étant pris en considération en cas de parité.

*En cas de parité de votes obtenus par deux Conseillers d'égale ancienneté de service, la préséance est réglée selon le rang qu'ils occupent sur la liste s'ils ont été élus sur la même liste, ou selon l'âge qu'ils ont au jour de l'élection s'ils ont été élus sur des listes différentes, la priorité étant alors réservée au Conseiller le plus âgé.*

*Sans préjudice de l'article L1123-2 du CDLD, le Conseiller communal entrant en cours de législature est placé en dernière position du tableau.*

*Article 2 – L'ordre de préséance des Conseillers communaux est sans incidence sur les places à occuper par les Conseillers communaux pendant les séances du Conseil. Il n'a pas non plus d'incidence protocolaire.*

## **CHAPITRE 2 – Les réunions du Conseil communal**

### **Section 1 – La fréquence des réunions du Conseil communal**

*Article 3 - Le Conseil communal se réunit toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions et au moins dix fois par an.*

*Lorsqu'au cours d'une année, le Conseil communal s'est réuni moins de dix fois, durant l'année suivante, le nombre de Conseillers requis à l'article 6 (en application de l'article L1122-12, al 2 du CDLD) pour permettre la convocation du Conseil est réduit au quart des membres du Conseil communal en fonction.*

### **Section 2 – La compétence de décider que le Conseil communal se réunira**

*Article 4 - Sans préjudice des articles 5 et 6, la compétence de décider que le Conseil communal se réunira tel jour, à telle heure, appartient au Collège communal.*

*Les réunions physiques se tiennent dans la salle des Mariages de l'Hôtel de Ville, sis Place de Seurre, 3-5 à 5570 BEAURAING, à moins que le Collège communal n'en décide autrement – par décision spécialement motivée -, pour une réunion déterminée.*

*Par dérogation, les réunions peuvent se tenir à distance en situation extraordinaire, telle que définie à l'article L6511, §1, 2° du CDLD, suivant les modalités décrites dans le présent règlement.*

*Article 5 - Lors d'une de ses réunions, le Conseil communal -si tous les membres sont présents/connectés (en cas de réunion à distance)- peut décider à l'unanimité que, tel jour, à telle heure, il se réunira à nouveau afin de terminer l'examen, inachevé, des points inscrits à l'ordre du jour.*

*Article 6 - Sur la demande d'un tiers des membres du Conseil communal en fonction ou - en application de l'article 3, al 2 du présent règlement et conformément à l'article L1122-12, al 2 du CDLD- sur la demande du quart des membres du Conseil communal en fonction, le Collège communal est tenu de le convoquer aux jour et heure indiqués.*

*Lorsque le nombre des membres du Conseil communal en fonction n'est pas un multiple de trois ou de quatre, il y a lieu, pour la détermination du tiers ou du quart, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois ou par quatre.*

### **Section 3 – La compétence de décider de l'ordre du jour des réunions du Conseil communal**

*Article 7 - Sans préjudice des articles 9 et 10, la compétence de décider de l'ordre du jour des réunions du Conseil communal, et de leur convocation, appartient au Collège communal.*

*Lorsque la réunion se tient à distance, la convocation :*  
1° mentionne les raisons justifiant la tenue de la réunion à distance ;  
2° mentionne la dénomination commerciale de l'outil numérique utilisé aux fins de la réunion ;  
3° contient une brève explication technique de la manière dont le membre procède pour se connecter et participer à la réunion.

*Article 8 - Chaque point à l'ordre du jour est indiqué avec suffisamment de clarté et est accompagné d'une note de synthèse explicative. Chaque point de l'ordre du jour donnant lieu à une décision doit être accompagné d'un projet de délibération conformément au prescrit de l'article 21.*

*Article 9 - Lorsque le Collège communal convoque le Conseil communal sur la demande d'un tiers ou d'un quart de ses membres en fonction, l'ordre du jour de la réunion du Conseil communal comprend, par priorité, les points indiqués par les demandeurs de la réunion.*

*Article 10 - Tout membre du Conseil communal peut demander l'inscription d'un ou de plusieurs points supplémentaires à l'ordre du jour d'une réunion du Conseil communal, étant entendu :*  
a) *que toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au Bourgmestre ou à celui qui le remplace, au moins cinq jours francs avant la réunion du Conseil communal;*  
b) *qu'elle doit être accompagnée, outre l'obligation prévue à l'article 21, d'une note explicative ou de tout document propre à éclairer le Conseil communal;*  
c) *qu'il est interdit à un membre du Collège communal de faire usage de cette faculté ;*  
d) *que l'auteur de la proposition présente son point lors de la réunion du Conseil communal.*  
*En l'absence de celui-ci à cette occasion, ledit point n'est pas examiné.*

*Par "cinq jours francs", il y a lieu d'entendre cinq jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la proposition étrangère à l'ordre du jour par le Bourgmestre ou par celui qui le remplace et celui de la réunion du Conseil communal ne sont pas compris dans le délai.*

*Le Bourgmestre ou celui qui le remplace transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour de la réunion du Conseil communal à ses membres.*

#### **Section 4 – L'inscription, en séance publique ou en séance à huis clos, des points de l'ordre du jour des réunions du Conseil communal**

*Article 11 - Sans préjudice des articles 12 et 13, les réunions du Conseil communal sont publiques.*

*La publicité des séances virtuelles en cas de situation extraordinaire est assurée par la diffusion en direct de la séance du Conseil communal, uniquement en sa partie publique, sur le site internet de la Ville ou selon les modalités précisées sur celui-ci.*

*La diffusion est interrompue à chaque fois que le huis clos est prononcé.*

*Le Président de séance veille au respect de la présente disposition.*

*En cas de réunion à distance, au moment du prononcé du huis clos et à la demande du Président de séance, chaque membre s'engage, individuellement et à haute voix, au respect des conditions nécessaires au secret des débats durant tout le huis clos.*

*Article 12 - Sauf lorsqu'il est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le Conseil communal, statuant à la majorité des deux tiers de ses membres présents/connectés, peut, dans l'intérêt de l'ordre public et en raison des inconvénients graves qui résulteraient de la publicité, décider que la réunion du Conseil communal ne sera pas publique.*

*Lorsque le nombre des membres du Conseil communal présents/connectés n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par deux.*

*Article 13 - La réunion du Conseil communal n'est pas publique lorsqu'il s'agit de questions de personnes. Dès qu'une question de ce genre est soulevée, le Président prononce le huis clos.*

*Article 14 - Lorsque la réunion du Conseil communal n'est pas publique, seuls peuvent être présents/connectés:*  
• *les membres du Conseil communal,*

- le Président du Conseil de l'Action sociale et, le cas échéant, l'Echevin désigné hors Conseil conformément à l'article L1123-8, § 2, al 2 du CDLD,
- le Directeur général,
- le cas échéant, toute personne dont la présence est requise en vertu d'une disposition légale ou réglementaire,
- et, s'il y échet, des personnes appelées pour exercer une tâche professionnelle.

Article 15 - Sauf en matière disciplinaire, la séance à huis clos ne peut avoir lieu qu'après la séance publique.

*S'il paraît nécessaire, pendant la séance publique, de continuer l'examen d'un point en séance à huis clos, la séance publique peut être interrompue, à cette seule fin.*

### **Section 5 – Modalités de convocation et délai entre la réception de la convocation par les membres du Conseil communal et sa réunion**

Article 16 - Sauf les cas d'urgence, la convocation du Conseil communal - laquelle indique, avec suffisamment de clarté, les points de l'ordre du jour accompagnés d'une note de synthèse explicative - se fait, par courrier électronique, au moins sept jours francs avant celui de la réunion.

*Ce délai est ramené à deux jours francs lorsqu'il s'agit des deuxième et troisième convocations du Conseil communal, dont il est question à l'article L1122-17, al 3, du CDLD.*

*Par "sept jours francs" et par "deux jours francs", il y a lieu d'entendre respectivement, sept jours de vingt-quatre heures et deux jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la convocation par les membres du Conseil communal et celui de sa réunion ne sont pas compris dans le délai.*

*Sans préjudice des articles 19 et 22, la convocation ainsi que les pièces relatives aux points inscrits à l'ordre du jour peuvent être transmises par écrit et à domicile si le mandataire en a fait la demande par écrit ou si la transmission par courrier ou par voie électronique est techniquement impossible.*

Article 17 - Pour l'application de l'article 16, dernier alinéa, du présent règlement et de la convocation "à domicile", il y a lieu d'entendre ce qui suit: la convocation est portée au domicile des conseillers.

*Par "domicile", il y a lieu d'entendre l'adresse d'inscription du Conseiller au registre de population.*

*Chaque Conseiller indiquera de manière précise la localisation de sa boîte aux lettres.*

*A défaut de la signature du Conseiller en guise d'accusé de réception, le dépôt de la convocation dans la boîte aux lettres désignée, attesté par un agent communal, sera valable.*

Article 18 - §1. Conformément à l'article L1122-13, § 1, al 4, le Collège communal met à disposition des Conseillers communaux une adresse électronique personnelle.

*Le Conseiller communal, dans l'utilisation de cette adresse, s'engage à :*

- ne faire usage de l'adresse électronique mise à disposition que dans le strict cadre de l'exercice de sa fonction de Conseiller communal ou d'éventuelles fonctions dérivées au sens du CDLD ;
- ne diffuser à aucun tiers, quel qu'il soit, les codes d'accès et données de connexion (nom d'utilisateur et mot de passe) liés à l'adresse dont question, ceux-ci étant strictement personnels ;
- prendre en charge la configuration de son (ses) ordinateur(s) personnel(s) et des autres appareils permettant d'accéder à sa messagerie électronique ;
- s'équiper des outils de sécurité nécessaires pour prévenir les attaques informatiques et bloquer les virus, spam et logiciels malveillants ;
- assumer toutes les conséquences liées à un mauvais usage de sa messagerie électronique ou à l'ouverture de courriels frauduleux ;
- ne pas utiliser l'adresse électronique mise à disposition pour envoyer des informations et messages en tous genres au nom de la commune ;
- mentionner au bas de chacun des messages envoyés l'avertissement (disclaimer) suivant : « le présent courriel n'engage que son expéditeur et ne peut être considéré comme une communication officielle de la Ville de BEAURAING. Toute correspondance officielle de la Ville de BEAURAING est revêtue à la fois de la signature du Bourgmestre ou du membre du Collège communal qu'il délègue, ainsi que de celle du Directeur général ou de l'agent qu'il délègue ».

§2. Pour la tenue des réunions à distance et uniquement si le mandataire ne dispose pas de matériel personnel pour se connecter, la Ville met à sa disposition ledit matériel dans un délai raisonnable, dans les locaux de l'administration communale.

## **Section 6 – La mise des dossiers à la disposition des membres du Conseil communal**

Article 19 - Sans préjudice de l'article 22, pour chaque point de l'ordre du jour des réunions du Conseil communal, toutes les pièces se rapportant à ce point sont mises à la disposition, sans déplacement, des membres du Conseil communal, ce, dès l'envoi de l'ordre du jour.

*Durant les heures d'ouverture des bureaux, les membres du Conseil communal peuvent consulter ces pièces au secrétariat communal ou dans un local déterminé habituellement à cette fin.*

Article 20 - Outre leur disponibilité habituelle, le Directeur général ou le fonctionnaire désigné par lui, ainsi que le Directeur financier ou le fonctionnaire désigné par lui, se tiennent à la disposition des Conseillers communaux afin de leur donner des explications techniques nécessaires à la compréhension des dossiers dont il est question à l'article 19 du présent règlement, et cela pendant deux périodes précédant la séance du Conseil communal, l'une durant les heures normales d'ouverture de bureaux, et l'autre en dehors de ces heures.

*Lorsqu'elle a lieu en dehors des heures normales d'ouverture des bureaux, elle a lieu en semaine pendant les plages horaires suivantes : entre 8h et 9h et entre 16h et 17h étant précisé que le jour de la rencontre sera déterminé de commun accord avec le Directeur général et/ou le Directeur financier ou le fonctionnaire désigné par eux en fonction de leur agenda respectif.*

Article 21 - Dans les mêmes délais prévus à l'article 16, chaque point inscrit à l'ordre du jour donnant lieu à une décision doit être accompagné d'un projet de délibération reprenant l'exposé des motifs de fait et de droit ainsi que la proposition de décision y afférente.

Article 22 - Au plus tard sept jours francs avant la réunion au cours de laquelle le Conseil communal est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le Collège communal remet à chaque membre du Conseil communal un exemplaire du projet de budget, du projet de modification budgétaire ou des comptes.

*Par "sept jours francs", il y a lieu d'entendre sept jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception du projet de budget, du projet de modification budgétaire ou des comptes par les membres du Conseil communal et celui de sa réunion ne sont pas compris dans le délai.*

*Le projet est communiqué tel qu'il sera soumis aux délibérations du Conseil communal, dans la forme prescrite et accompagné des annexes requises pour son arrêt définitif, à l'exception, pour ce qui concerne les comptes, des pièces justificatives.*

*Le projet de budget et les comptes sont accompagnés d'un rapport.*

*Le rapport comporte une synthèse du projet de budget ou des comptes. En outre, le rapport qui a trait au budget définit la politique générale et financière de la commune ainsi que tous les éléments utiles d'information, et celui qui a trait aux comptes synthétise la gestion des finances communales durant l'exercice auquel ces comptes se rapportent.*

*Avant que le Conseil communal délibère, le Collège communal commente le contenu du rapport.*

*Pour les comptes, outre le rapport évoqué ici, est également jointe la liste des adjudicataires des marchés de travaux, de fournitures ou de services pour lesquels le Conseil communal a choisi le mode de passation et a fixé les conditions, conformément à l'article L1312-1, al 1 du CDLD.*

## **Section 7 – L'information à la presse et aux habitants**

Article 23 - Les lieu, jour, heure et ordre du jour des réunions du Conseil communal sont portés à la connaissance du public par voie d'affichage à la maison communale et d'un avis diffusé sur le site internet communal, dans les mêmes délais que ceux prévus pour la convocation du Conseil

communal. Cet avis précise, en outre, les modalités de connexion du public en cas de réunion à distance.

Les organes de presse et les habitants intéressés sont, à leur demande et dans un délai utile, informés, sans frais, de l'ordre du jour des réunions du Conseil communal.

Le délai utile ne s'applique pas pour des points qui sont ajoutés à l'ordre du jour après l'envoi de la convocation suivant l'article 10.

**Article 24 -** Les projets de délibérations, et le cas échéant les notes de synthèse explicative, des points inscrits à l'ordre du jour de la séance publique du Conseil communal sont portés à la connaissance du public par voie de publication sur le site internet communal au plus tard dans les cinq jours francs avant celui de la réunion.

Les projets de délibérations visés à l'alinéa 1er portent la mention « Projet de délibération ». La publication des notes de synthèse explicative visés à l'alinéa 1er porte la mention « Note de synthèse explicative ».

Dans les cas d'urgence visés à l'article L1122-24, al. 1 du CDLD, et en cas de force majeure, les projets de délibération sont publiés au plus tard dans un délai d'un mois après le Conseil communal.

Afin de garantir le respect de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel, toute donnée personnelle concernant des personnes physiques autres que les mandataires, personnes non élues et candidats à ces fonctions est publié sous forme pseudonymisée.

## **Section 8 – La compétence de présider les réunions du Conseil communal**

**Article 25 -** Sans préjudice de la norme prévue à l'article L1122-15 du CDLD pour la période antérieure à l'adoption du pacte de majorité par le Conseil communal, la compétence de présider les réunions du Conseil communal appartient au Bourgmestre ou à celui qui le remplace, ou le cas échéant, au Président d'assemblée tel que désigné en vertu de l'article L1122-34, §3, du CDLD.

Lorsque le Bourgmestre n'est pas présent dans la salle de réunion/n'est pas connecté à la réunion virtuelle (en cas de réunion à distance) un quart d'heure après l'heure fixée par la convocation, il y a lieu:

- a) de considérer qu'il est absent ou empêché, au sens de l'article L1123-5 du CDLD,
- b) et de faire application de cet article.

Lorsque le Président, désigné conformément à l'article L1122-34, §3, du CDLD, n'est pas présent dans la salle de réunion/n'est pas connecté à la réunion virtuelle (en cas de réunion à distance) un quart d'heure après l'heure fixée par la convocation, il est remplacé par le Bourgmestre ou celui qui le remplace.

## **Section 9 – La présence du Directeur général**

**Article 26 -** Lorsque le Directeur général n'est pas présent dans la salle de réunion/n'est pas connecté à la réunion virtuelle (en cas de réunion à distance) un quart d'heure après l'heure fixée par la convocation, ou lorsqu'il doit quitter/se déconnecter de la séance parce qu'il se trouve en situation d'interdiction (art. L1122-19 du CDLD), le Conseil communal désigne un secrétaire momentané parmi les Conseillers communaux, pour le remplacer pendant la durée de son absence au cours de la séance.

## **Section 10 – La compétence d'ouvrir et de clore les réunions du Conseil communal**

**Article 27 -** La compétence d'ouvrir et de clore les réunions du Conseil communal appartient au Président. La compétence de clore les réunions du Conseil communal comporte celle de les suspendre.

**Article 28 -** Le Président doit ouvrir les réunions du Conseil communal au plus tard un quart d'heure après l'heure fixée par la convocation.

**Article 29 -** Lorsque le Président a clos une réunion du Conseil communal:

- a) il ne peut plus délibérer valablement;

b) elle ne peut pas être rouverte.

## **Section 11 – Le nombre de membres du Conseil communal devant être présents/connectés pour qu'il puisse délibérer valablement (« quorum de présences »)**

Article 30 - §1. Sans préjudice de l'article L1122-17, al 2, du CDLD, le Conseil communal ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonction n'est présente/connectée.

Par "la majorité de ses membres en fonction", il y a lieu d'entendre:

- la moitié plus un demi du nombre des membres du Conseil communal en fonction, si ce nombre est impair;
- la moitié plus un du nombre des membres du Conseil communal en fonction, si ce nombre est pair.

Les Conseillers communaux concernés par l'interdiction prévue aux articles L1122-19 du CDLD et 81 du présent règlement ne sont pas comptabilisés dans le calcul de la présente disposition (ex : 19 - 2 « interdits » = 17, la majorité des membres en fonction étant alors de 9)

§2. En cas de réunion virtuelle, l'identification certaine de chaque participant sera assurée par la visualisation constante de chacun d'entre eux (caméra), sous le contrôle du Directeur général, secondé, le cas échéant, par la personne qu'il désigne.

Ce contrôle sera effectué au minimum lors des votes : si, à ce moment, un Conseiller a débranché son micro ou sa caméra, il sera considéré comme ayant quitté la séance.

Article 31 - Lorsque, après avoir ouvert la réunion du Conseil communal, le Président constate que la majorité de ses membres en fonction n'est pas présente/connectée, il la clôt immédiatement.

De même, lorsque, au cours de la réunion du Conseil communal, le Président constate que la majorité de ses membres en fonction n'est plus présente/connectée, il la clôt immédiatement.

## **Section 12 – La police des réunions du Conseil communal**

### **I. Sous-section 1 – Disposition générale**

Article 32 - La police des réunions du Conseil communal appartient au Président.

### **II. Sous-section 2 – La police des réunions du Conseil communal à l'égard du public**

Article 33 - Le Président peut, après en avoir donné l'avertissement, faire expulser à l'instant du lieu de l'auditoire tout individu qui donnera des signes publics soit d'approbation, soit d'improbation, ou excitera au tumulte de quelque manière que ce soit.

Le Président peut, en outre, dresser procès-verbal à charge du contrevenant, et le renvoyer devant le tribunal de police qui pourra le condamner à une amende d'un à quinze euros ou à un emprisonnement d'un à trois jours, sans préjudice d'autres poursuites, si le fait y donne lieu.

### **III. Sous-section 3 – La police des réunions du Conseil communal à l'égard de ses membres**

Article 34 - Le Président intervient:

- a) de façon préventive, en accordant la parole, en la retirant au membre du Conseil communal qui persiste à s'écarter du sujet, en mettant aux voix les points de l'ordre du jour;
- b) de façon répressive, en retirant la parole au membre du Conseil communal qui trouble la sérénité de la réunion, en le rappelant à l'ordre, en suspendant la réunion ou en la levant. Sont notamment considérés comme troublant la sérénité de la réunion du Conseil communal, ses membres:
  - qui prennent la parole sans que le Président la leur ait accordée,
  - qui conservent la parole alors que le Président la leur a retirée,
  - ou qui interrompent un autre membre du Conseil communal pendant qu'il a la parole.

Tout membre du Conseil communal qui a été rappelé à l'ordre peut se justifier, après quoi le Président décide si le rappel à l'ordre est maintenu ou retiré.

Enfin, le Président pourra également exclure le membre du Conseil communal de la réunion si celui-ci excite au tumulte de quelque manière que ce soit.

Article 35 - Plus précisément, en ce qui concerne l'intervention du Président de façon préventive, celui-ci, pour chaque point de l'ordre du jour, veille à la sérénité des travaux et plus précisément :

- a) invite à commenter le point ou, le cas échéant s'il dispose d'une information privilégiée peut le commenter ;
- b) accorde la parole aux membres du Conseil communal qui la demandent, étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon l'ordre du tableau de préséance;
- c) clôt la discussion;
- d) circonscrit l'objet du vote et met aux voix, étant entendu que le vote porte d'abord sur les modifications proposées au texte initial.

Les points de l'ordre du jour sont discutés dans l'ordre indiqué par celui-ci, à moins que le Conseil communal n'en décide autrement.

Les membres du Conseil communal ne peuvent pas demander la parole plus de deux fois à propos du même point de l'ordre du jour, sauf si le Président en décide autrement.

### **Section 13 – La mise en discussion de points non-inscrits à l'ordre du jour de la réunion du Conseil communal**

Article 36 - Aucun point non inscrit à l'ordre du jour de la réunion du Conseil communal ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger.

L'urgence est déclarée par les deux tiers au moins des membres du Conseil communal présents/connectés; leurs noms sont insérés au procès-verbal de la réunion.

Lorsque le nombre des membres du Conseil communal présents/connectés n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par deux.

### **Section 14 – Le nombre de membres du Conseil communal devant voter en faveur de la proposition pour que celle-ci soit adoptée (« quorum de votes »)**

#### **IV. Sous-section 1 – Les résolutions autres que les nominations et les présentations de candidats**

Article 37 - Les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages; en cas de partage, la proposition est rejetée.

Par "la majorité absolue des suffrages", il y a lieu d'entendre:

- la moitié plus un demi du nombre des votes, si ce nombre est impair;
- la moitié plus un du nombre des votes, si ce nombre est pair.

Pour la détermination du nombre des votes, n'interviennent pas:

- les abstentions
- et, en cas de scrutin secret, les bulletins de vote nuls.

En cas de scrutin secret, un bulletin de vote est nul lorsqu'il comporte une indication permettant d'identifier le membre du Conseil communal qui l'a déposé.

#### **V. Sous-section 2 – Les nominations et les présentations de candidats**

Article 38 - En cas de nomination ou de présentation de candidats, si la majorité absolue n'est pas obtenue au premier tour du scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les deux candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix.

A cet effet, le président dresse une liste contenant deux fois autant de noms qu'il y a de nominations ou de présentations à faire.

*Les suffrages ne peuvent être donnés qu'à un des deux candidats portés sur cette liste.*

*La nomination ou la présentation a lieu à la pluralité des voix. En cas de parité des voix, le plus âgé des candidats est préféré.*

## **Section 15 – Vote public ou scrutin secret**

### **VI. Sous-section 1 – Le principe**

*Article 39 - Sans préjudice de l'article 40, le vote est public.*

*Article 40 - Les présentations de candidats, les nominations aux emplois, les mises en disponibilité, les suspensions préventives dans l'intérêt du service et les sanctions disciplinaires font l'objet d'un scrutin secret.*

### **VII. Sous-section 2 – Le vote public**

*Article 41 - Sans préjudice de l'alinéa 2, lorsque le vote est public, les membres du Conseil communal votent à main levée.*

*Le vote se fait à haute voix chaque fois qu'un tiers des membres du Conseil communal présents/connectés le demandent. Lorsque le nombre des membres du Conseil communal présents/connectés n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination du tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois.*

*Ce vote à haute voix est réalisé suivant l'ordre de préséance, le Président votant en dernier lieu lorsqu'il est membre du Conseil.*

*Article 42 - Après chaque vote public, le Président proclame le résultat de celui-ci.*

*Article 43 - Lorsque le vote est public, le procès-verbal de la réunion du Conseil communal indique le nombre total de votes en faveur de la proposition, le nombre et le nom ou le groupe politique des membres du Conseil qui ont voté contre celle-ci, ou qui se sont abstenus.*

### **VIII. Sous-section 3 – Le scrutin secret**

*Article 44 - En cas de scrutin secret:*

- a) le secret du vote est assuré par l'utilisation de bulletins de vote préparés de façon telle que pour voter, les membres du Conseil communal n'aient plus, sauf s'ils ont décidé de s'abstenir, qu'à noircir un cercle ou à tracer une croix sur un cercle sous "oui" ou qu'à noircir un ou plusieurs cercles ou à tracer une croix sur un ou plusieurs cercles sous "non";*
- b) l'abstention se manifeste par le dépôt d'un bulletin de vote blanc, c'est-à-dire d'un bulletin de vote sur lequel le membre du Conseil communal n'a noirci aucun cercle ou n'a tracé une croix sur aucun cercle.*
- c) Lors d'une réunion à distance, les votes au scrutin secret sont adressés au Directeur général, par voie électronique, depuis l'adresse électronique visée à l'article L1122-13 du CDLD. Le Directeur général se charge d'anonymiser les votes, dont il assure le caractère secret dans le respect du secret professionnel visé à l'article 458 du Code pénal.*

*Article 45 - En cas de scrutin secret:*

- a) chaque Conseiller est amené à voter suivant l'ordre de préséance,*
- b) pour le vote et pour le dépouillement, le bureau est composé du Président et des deux membres du Conseil communal les plus jeunes qui participent au scrutin;*
- c) avant qu'il ne soit procédé au dépouillement, les bulletins de vote déposés sont comptés; si leur nombre ne coïncide pas avec celui des membres du Conseil communal ayant pris part au vote, les bulletins de vote sont annulés et les membres du Conseil communal sont invités à voter une nouvelle fois;*
- d) tout membre du Conseil communal est autorisé à vérifier la régularité du dépouillement.*
- e) Lors d'une réunion à distance, c'est le Directeur général qui assure le rôle du bureau; il transmet les résultats anonymes du vote au Président, qui les proclame.*

Article 46 - *Après chaque scrutin secret, le Président proclame le résultat de celui-ci.*

### **Section 16 – Le contenu du procès-verbal des réunions du Conseil communal**

Article 47 - *Le procès-verbal des réunions du Conseil communal reprend, dans l'ordre chronologique, tous les objets mis en discussion ainsi que la suite réservée à tous les points pour lesquels le Conseil communal n'a pas pris de décision. De même, il reproduit clairement toutes les décisions.*

*Le procès-verbal contient donc:*

- *le texte complet, y compris leur motivation, de toutes les décisions intervenues;*
- *la suite réservée à tous les points de l'ordre du jour n'ayant pas fait l'objet d'une décision;*
- *la constatation que toutes les formalités légales ont été accomplies: heures d'ouverture et de clôture de la réunion, nombre de présents/connectés, vote en séance publique ou à huis clos, vote au scrutin secret, résultat du vote avec, le cas échéant, les mentions prévues à l'article 43 du présent règlement ;*
- *le caractère virtuel de la réunion, ainsi que les éventuelles interruptions ou difficultés dues à des problèmes techniques dans ce cadre.*

*Le procès-verbal contient également la transcription des interpellations des habitants, telles que déposées conformément aux articles 74 et suivants du présent règlement, ainsi que la réponse du Collège et la réplique.*

*Il contient également l'indication des questions posées par les Conseillers communaux conformément aux articles 83 et suivants du présent règlement.*

Article 48 - *Les commentaires préalables ou postérieurs aux décisions, ainsi que toute forme de commentaires extérieurs aux décisions ne seront consignés dans le procès-verbal que sur demande expresse du Conseiller qui a émis la considération et qui la dépose sur support écrit, moyennant acceptation du Conseil à la majorité absolue des suffrages, telle que définie à l'article 37 du présent règlement.*

### **Section 17 – L'approbation du procès-verbal des réunions du Conseil communal**

Article 49 - *Le procès-verbal de la réunion précédente est transmis aux conseillers comme stipulé à l'art. L1122-16, al 2, du CDLD.*

*Sans préjudice des dispositions de l'article 50, ce procès-verbal est soumis à l'approbation dès l'ouverture de la séance suivante. Il n'en sera pas donné lecture.*

Article 50 - *Tout membre du Conseil communal a le droit, pendant la réunion, de faire des observations sur la rédaction du procès-verbal de la réunion précédente. Si ces observations sont adoptées, le Directeur général est chargé de présenter, séance tenante ou au plus tard à la séance suivante, un nouveau texte conforme à la décision du Conseil communal.*

*Si la réunion s'écoule sans observation, le procès-verbal de la réunion précédente est considéré comme adopté et signé par le Bourgmestre ou celui qui le remplace et le Directeur général.*

*Chaque fois que le Conseil communal le juge convenable, le procès-verbal est rédigé séance tenante, en tout ou en partie, et signé par les membres du Conseil communal présents/connectés.*

*Sans préjudice de l'article L1122-29, al 2 du CDLD, le procès-verbal du Conseil communal relatif aux points en séance publique, une fois approuvé, est publié sur le site internet de la Ville.*

### **Section 18 – Les commissions dont il est question à l'article L1122-34 du CDLD**

Article 51 - *Le Conseil communal peut instituer des commissions communales ayant pour mission de préparer les discussions lors des séances du Conseil communal. Chaque fois qu'il institue une commission communale, le Conseil communal détaille ses attributions et le nombre de membres la composant.*

Article 52 - *Les commissions communales sont présidées, chacune, par un membre du Conseil communal; celui-ci et les autres membres desdites commissions sont nommés par le Conseil communal, étant entendu que, commission par commission, les mandats de membres de celle-ci sont répartis*

*proportionnellement entre les groupes qui composent le Conseil communal conformément à l'article L1122-34, § 1, al 2, du CDLD.*

*Le secrétariat des commissions communales est assuré par le Directeur général ou par le ou les fonctionnaires communaux désignés par lui.*

*Article 53 - Les commissions communales se réunissent, sur convocation de leur président, toutes les fois que, par l'intermédiaire de celui-ci, une proposition leur est soumise, pour avis, par le Conseil communal, par le Collège communal ou par un membre du Conseil communal.*

*Article 54 - La convocation d'une commission communale se fait par courriel adressé au moins sept jours francs avant la réunion. Par exception, tout membre de ladite commission pourra toutefois solliciter l'envoi de sa convocation par courrier.*

*Article 55 - Les commissions communales formulent leur avis, quel que soit le nombre de leurs membres présents/connectés, à la majorité absolue des suffrages.*

*Article 56 - Les réunions des commissions communales ne sont pas publiques, cela signifiant que, sans préjudice de l'article L1122-34, § 1, al 3, du CDLD, seuls peuvent être présents/connectés:*

- les membres de la commission,*
- le Directeur général ou le/les fonctionnaire(s) désigné(s) par lui,*
- s'il y échet, des personnes appelées pour exercer une tâche professionnelle,*
- tout Conseiller communal non membre d'une commission, même sans y avoir été convoqué.*

*Les dispositions du présent règlement applicables aux réunions virtuelles du Conseil communal sont applicables aux réunions virtuelles des commissions communales.*

#### **Section 19 – Les conseils consultatifs dont il est question à l'article L1122-35 du CDLD**

*Article 57 - Le Conseil communal peut décider d'instituer des conseils consultatifs chargés de lui remettre un avis sur une ou plusieurs questions déterminées.*

*Le Conseil communal fixe la composition des conseils consultatifs en fonction de leurs missions et détermine les cas dans lesquels la consultation de ces conseils consultatifs est obligatoire.*

*Sans préjudice de dispositions légales particulières, un appel public aux candidats est lancé au moins 15 jours francs avant la réunion du Conseil communal au cours de laquelle sera procédé à la nomination des membres des conseils consultatifs.*

*Un conseil consultatif ne peut compter plus d'une moitié de membres détenant un mandat public.*

*De même, les deux tiers au maximum des membres d'un conseil consultatif sont du même sexe.*

*Sans préjudice de l'article L1122-35, al 5 et 6 du CDLD, les avis du conseil consultatif en question ne sont pas valablement émis en cas de non-respect des alinéas qui précèdent.*

*Article 58 - Un conseil consultatif se réunit, sur convocation de son président, toutes les fois que, par l'intermédiaire de celui-ci, une proposition lui est soumise, pour avis, par le Conseil communal, par le Collège communal ou par au moins la majorité des membres du conseil consultatif.*

*Article 59 - La convocation d'un conseil consultatif se fait par courriel adressé au moins sept jours francs avant la réunion. Par exception, tout membre dudit conseil pourra toutefois solliciter l'envoi de sa convocation par courrier.*

*Article 60 - Un conseil consultatif formule ses avis, quel que soit le nombre de ses membres présents/connectés, à la majorité absolue des suffrages.*

*Article 61 - Chaque conseil consultatif soumet un règlement d'ordre intérieur à l'approbation du Conseil communal.*

*Article 62 - Les réunions d'un conseil consultatif ne sont pas publiques, cela signifiant que, seuls peuvent être présents/connectés:*

- les membres du conseil consultatif,*
- le secrétaire,*

- *s'il échet, des fonctionnaires communaux, experts ou autres personnes intéressées sur invitation du conseil consultatif,*
- *et les membres du Collège communal, ceux-ci ne disposant que d'une voix consultative dans l'examen des dossiers du conseil consultatif.*

*Les dispositions du présent règlement applicables aux réunions virtuelles du Conseil communal sont applicables aux réunions virtuelles des conseils consultatifs.*

### **CHAPITRE 3 – Les réunions conjointes du Conseil communal et du Conseil de l'Action sociale**

*Article 63 - Conformément aux articles 26bis, § 6, al 3 de la loi organique des CPAS et L1122-11, al 3 et 5 du CDLD, il sera tenu une réunion conjointe annuelle et publique du Conseil communal et du Conseil de l'Action sociale au cours de laquelle sera présenté et débattu le projet de rapport sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la Commune et le CPAS, tel qu'établi conjointement par les Directeurs généraux des deux entités.*

*La date et l'ordre du jour de cette réunion sont fixés par le Collège communal.*

*Outre le projet de rapport de synergies précité, cette réunion a pour objet obligatoire la présentation des économies d'échelle et des suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités du Centre public d'Action sociale et de la Commune ; une projection de la politique sociale locale est également présentée en cette même séance.*

*Article 64 - Outre l'obligation énoncée à l'article précédent, le Conseil communal et le Conseil de l'Action sociale ont la faculté de tenir des réunions conjointes. Chacun des deux conseils peut, par un vote, provoquer la réunion conjointe. Le Collège communal dispose également de la compétence pour convoquer la réunion conjointe, de même qu'il fixe la date et l'ordre du jour de la séance.*

*Article 65 - Les réunions conjointes du Conseil communal et du Conseil de l'Action sociale ont lieu dans la salle du Conseil communal ou dans tout autre lieu approprié fixé par le Collège communal et renseigné dans la convocation.*

*Article 66 - Les convocations sont adressées respectivement par le Président du Conseil de l'Action sociale aux membres de celui-ci d'une part, et par le Collège communal aux membres du Conseil communal d'autre part.*

*Article 67 - Les réunions conjointes du Conseil communal et du Conseil de l'Action ne donnent lieu à aucun vote. Aucun quorum n'est requis.*

*Article 68 - La présidence et la police de l'assemblée appartiennent au Bourgmestre. En cas d'absence ou d'empêchement du Bourgmestre, il est remplacé par le Président du Conseil de l'Action sociale, ou, par défaut, à un Echevin suivant leur rang.*

*Article 69 - Le secrétariat des réunions conjointes est assuré par le Directeur général ou un agent désigné par lui à cet effet.*

*Article 70 - Une synthèse de la réunion conjointe est établie par l'agent visé à l'article 69 du présent règlement, et transmis au Collège communal et au Président du Conseil de l'Action sociale dans les 30 jours de la réunion visée ci-dessus, à charge pour le Collège et le Président du Conseil de l'Action sociale d'en donner connaissance au Conseil communal et au Conseil de l'Action sociale lors de leur plus prochaine séance respective.*

*Les dispositions du présent règlement applicables aux réunions virtuelles du Conseil communal sont applicables aux réunions virtuelles conjointes du Conseil communal et du Conseil de l'Action sociale.*

### **CHAPITRE 4 – La perte des mandats dérivés dans le chef du Conseiller communal démissionnaire/exclu de son groupe politique**

*Article 71 - Conformément à l'article L1123-1, § 1, al 1 du CDLD, le ou les Conseillers élus sur une même liste lors des élections constituent un groupe politique dont la dénomination est celle de ladite liste.*

Article 72 - Conformément à l'article L1123-1, § 1, al 2 du CDLD, le Conseiller qui, en cours de législature, démissionne de son groupe politique est démissionnaire de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1 du CDLD.

Article 73 - Conformément à l'article L1123-1, § 1, al 3 du CDLD le Conseiller qui, en cours de législature, est exclu de son groupe politique, est démis de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1 du CDLD.

## **CHAPITRE 5 – Le droit d'interpellation des habitants**

Article 74 - Tout habitant de la Commune dispose, aux conditions fixées dans le présent chapitre, d'un droit d'interpeller directement le Collège communal en séance publique du Conseil communal conformément à l'article L1122-14 du CDLD.

*En cas de réunion à distance, l'exercice effectif dudit droit d'interpellation est également assuré. Le Directeur général envoie à l'habitant de la Commune, dont l'interpellation a été jugée recevable, le lien vers la réunion à distance au cours de laquelle son interpellation sera entendue, ainsi que de brèves explications quant aux modalités de connexion. L'interpellant patiente dans la salle d'attente virtuelle jusqu'à ce que le Directeur général lui octroie l'accès. Dès après, l'interpellation se déroule conformément aux formalités du présent chapitre. Le Directeur général met, au besoin, des moyens techniques à disposition de l'habitant de la Commune dont l'interpellation a été jugée recevable, afin qu'il puisse s'exprimer lors de la séance du Conseil communal, au sein des locaux de l'administration communale.*

Par 'habitant de la Commune', il faut entendre:

- toute personne physique de 18 ans accomplis inscrite au registre de la population de la commune;
- toute personne morale dont le siège social ou d'exploitation est localisé sur le territoire de la commune et qui est représentée par une personne physique de 18 ans accomplis.

*Les Conseillers communaux ne bénéficient pas dudit droit.*

Article 75 - Le texte intégral de l'interpellation proposée est adressé par écrit au Collège communal.

*Pour être recevable, l'interpellation remplit les conditions suivantes:*

- être introduite par une seule personne;
- être formulée sous forme de question et ne pas conduire à une intervention orale de plus de dix minutes;
- porter:
  - a) sur un objet relevant de la compétence de décision du Collège ou du Conseil communal;
  - b) sur un objet relevant de la compétence d'avis du Collège ou du Conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal ;
- être à portée générale;
- ne pas être contraire aux libertés et aux droits fondamentaux;
- ne pas porter sur une question de personne;
- ne pas constituer des demandes d'ordre statistique;
- ne pas constituer des demandes de documentation;
- ne pas avoir pour unique objet de recueillir des consultations d'ordre juridique;
- parvenir entre les mains du Bourgmestre (par la poste ou par voie électronique) au moins 15 jours francs avant le jour de la séance où l'interpellation sera examinée;
- indiquer l'identité, l'adresse et la date de naissance du demandeur;
- être libellée de manière à indiquer clairement la question posée, et préciser les considérations que le demandeur se propose de développer.

Article 76 - Le Collège communal décide de la recevabilité de l'interpellation. La décision d'irrecevabilité est spécialement motivée en séance du Conseil communal.

Article 77 - Les interpellations se déroulent comme suit:

- elles ont lieu en séance publique du Conseil communal;
- elles sont entendues dans l'ordre de leur réception chronologique ;
- l'interpellant expose sa question à l'invitation du Président de séance dans le respect des règles organisant la prise de parole au sein de l'assemblée, il dispose pour ce faire de 10 minutes maximum;
- le Collège répond aux interpellations en 10 minutes maximum;
- l'interpellant dispose de 2 minutes pour répliquer à la réponse, avant la clôture définitive du point de l'ordre du jour;
- il n'y a pas de débat; de même l'interpellation ne fait l'objet d'aucun vote en séance du Conseil communal;
- l'interpellation est transcrite dans le procès-verbal de la séance du Conseil communal, lequel est publié sur le site internet de la Ville.

Article 78 - Il ne peut être développé qu'un maximum de 3 interpellations par séance du Conseil communal.

Article 79 - Un même habitant ne peut faire usage de son droit d'interpellation que 5 fois au cours d'une période de douze mois.

## **TITRE II – LES RELATIONS ENTRE LES AUTORITES COMMUNALES ET L'ADMINISTRATION – DEONTOLOGIE, ETHIQUE, CONFLITS D'INTERETS ET DROITS DES CONSEILLERS**

### **CHAPITRE 1 – Les relations entre les autorités communales et l'administration locale**

Article 80 - Sans préjudice des articles L1124-3, L1124-4 et L1211-3 du CDLD et de l'article 81 du présent règlement, le Conseil communal, le Collège communal, le Bourgmestre et le Directeur général collaborent selon les modalités qu'ils auront établies, notamment quant à l'organisation et le fonctionnement des services communaux et la manière de coordonner la préparation et l'exécution par ceux-ci des décisions du Conseil communal, du Collège communal et du Bourgmestre.

### **CHAPITRE 2 – Les règles de déontologie et d'éthique des Conseillers communaux**

Article 81 - Conformément à l'article L1122-18 du CDLD, les Conseillers communaux s'engagent à:

- a) exercer leur mandat avec probité et loyauté ;
- b) refuser tout cadeau, faveur, invitation ou avantage en tant que représentant de l'institution locale, qui pourrait influencer sur l'impartialité avec laquelle ils exercent leurs fonctions ;
- c) spécifier s'ils agissent en leur nom personnel ou au nom de l'institution locale qu'ils représentent, notamment lors d'envoi de courrier à la population locale. Dans ce cadre, conformément à l'article L1132-3 du CDLD toute correspondance de la Commune doit toujours être revêtue de la signature du Bourgmestre et contresignée par le Directeur général.
- d) assumer pleinement, c'est-à-dire avec motivation, disponibilité et rigueur, leur mandat et leurs mandats dérivés ;
- e) rendre compte régulièrement de la manière dont ils exercent leurs mandats dérivés ;
- f) participer avec assiduité aux réunions des instances de l'institution locale, ainsi qu'aux réunions auxquelles ils sont tenus de participer en raison de leur mandat au sein de ladite institution locale ;
- g) prévenir les conflits d'intérêts et exercer leur mandat et leurs mandats dérivés dans le but exclusif de servir l'intérêt général ;
- h) déclarer tout intérêt personnel dans les dossiers faisant l'objet d'un examen par l'institution locale et, le cas échéant, s'abstenir de participer aux débats (on entend par « intérêt personnel » tout intérêt qui affecte exclusivement le patrimoine du mandataire ou de ses parents et alliés jusqu'au deuxième degré) ;
- i) refuser tout favoritisme, en tant que tendance à accorder des faveurs injustes ou illégales, ou tout népotisme ;
- j) adopter une démarche proactive, aux niveaux tant individuel que collectif, dans l'optique d'une bonne gouvernance ;
- k) rechercher l'information nécessaire au bon exercice de leur mandat et participer activement aux échanges d'expérience et formations proposées aux mandataires des institutions locales et ce tout au long de leur mandat ;
- l) encourager toute mesure qui favorise la performance de la gestion, la lisibilité des décisions prises et de l'action publique, la culture de l'évaluation permanente ainsi que la motivation du personnel de l'institution locale ;

- m) *encourager des relations de travail cordiales et respectueuses avec les membres du personnel de l'institution locale ;*
- n) *encourager et développer toute mesure qui favorise la transparence de leurs fonctions ainsi que de l'exercice et du fonctionnement des services de l'institution locale ;*
- o) *veiller à ce que tout recrutement, nomination et promotion s'effectuent sur base des principes du mérite et de la reconnaissance des compétences professionnelles d'une part, et des besoins réels des services de l'institution locale d'autre part ;*
- p) *être à l'écoute des citoyens et respecter, dans leur relation avec ceux-ci, les rôles et missions de chacun ainsi que les procédures légales ;*
- q) *s'abstenir de diffuser des informations de type propagande ou publicitaire qui nuisent à l'objectivité de l'information ainsi que des informations dont ils savent ou ont des raisons de croire qu'elles sont fausses ou trompeuses ;*
- r) *s'abstenir de profiter de leur position afin d'obtenir des informations et décisions à des fins étrangères à leur fonction ;*
- s) *préserver le secret professionnel et veiller à ne pas diffuser de données confidentielles concernant la vie privée d'autres personnes ;*
- t) *respecter les principes fondamentaux tenant à la dignité humaine.*

### **CHAPITRE 3 – L'interdiction de délibérer en cas de conflit d'intérêts**

*Article 82 - Conformément à l'article L1122-19 du CDLD, il est interdit à tout membre du Conseil communal et du Collège communal :*

- a) *d'être présent à la délibération sur des objets auxquels il a un intérêt direct, soit personnellement, soit comme chargé d'affaires, avant ou après son élection, ou auxquels ses parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement ont un intérêt personnel ou direct ; Cette prohibition ne s'étend pas au-delà des parents ou alliés jusqu'au deuxième degré, lorsqu'il s'agit de la présentation de candidats, de nominations aux emplois, et de poursuites disciplinaires ;*
- b) *d'assister à l'examen des comptes des administrations publiques subordonnées à la Commune dont il serait membre.*

### **CHAPITRE 4 – Les droits des Conseillers communaux**

#### **Section 1 – Le droit, pour les membres du Conseil communal, de poser des questions écrites et orales d'actualité au Collège communal**

*Article 83 - Les membres du Conseil communal ont le droit de poser des questions écrites et orales d'actualité au Collège communal sur les matières qui relèvent de la compétence:*

1. *de décision du Collège ou du Conseil communal;*
2. *d'avis du Collège ou du Conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal.*

*Par "questions d'actualité", il y a lieu d'entendre les situations ou faits récents, c'est-à-dire ne remontant pas à une date plus éloignée que celle de la précédente séance du Conseil communal.*

*Article 84 - Il est répondu aux questions écrites dans le mois de leur réception par le Bourgmestre ou par celui qui le remplace.*

*Article 85 - Lors de chaque réunion du Conseil communal, une fois terminé l'examen des points inscrits à l'ordre du jour de la séance publique, le président accorde la parole aux membres du Conseil qui la demandent afin de poser des questions orales d'actualité au Collège communal, étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon l'ordre du tableau de préséance.*

*Il est répondu aux questions orales:*

- *soit séance tenante,*
- *soit lors de la prochaine réunion du Conseil communal, avant que le Président accorde la parole afin que, le cas échéant, de nouvelles questions orales d'actualité soient posées.*

#### **Section 2 – Le droit, pour les membres du Conseil communal, de consulter les actes et pièces relatifs à l'administration de la Commune**

Article 86 - *Aucun acte, aucune pièce concernant l'administration de la Commune ne peut être soustrait à l'examen des membres du Conseil communal.*

*La présente section concerne les actes et pièces autres que ceux visés à l'article L1122-13, § 2, du CDLD, lesquels font l'objet des articles 19 et suivants.*

Article 87 - *Les membres du Conseil communal ont le droit de consulter au secrétariat, sans demande écrite préalable, pendant les heures de services :*

- *les budgets, pour les exercices antérieurs, de la Commune, des régies communales et des A.S.B.L. communales ;*
- *les comptes, pour les exercices antérieurs, de la Commune, des régies communales et des associations intercommunales dont la Commune est membre ;*
- *les rapports annuels, pour les exercices antérieurs, de la Commune et des associations intercommunales dont la Commune est membre ;*
- *les procès-verbaux approuvés des réunions du Conseil communal ;*
- *les procès-verbaux approuvés des réunions du Collège communal, à l'exception des passages sur lesquels ne portent pas le droit de consultation reconnu aux membres du Conseil communal ;*
- *les avis émis par les conseils consultatifs communaux ;*
- *les règlements de subsides, les ordonnances de police, les règlements de taxe et de redevance adoptés par le Conseil communal ;*
- *les registres des entrées et des sorties.*

Article 88 - *Les membres du Conseil communal ont le droit de consulter au secrétariat les actes et pièces, autres que ceux visés à l'article précédent, tous les 2ème et 4ème mercredis du mois de 11h à 12h.*

*Afin de permettre au Collège communal de déterminer si les actes et pièces demandés ont trait à l'administration de la Commune, les membres du Conseil communal formulent leur demande par courriel à l'adresse suivante : [directeur.general@beauraing.be](mailto:directeur.general@beauraing.be), en précisant quels actes et pièces ils souhaitent consulter.*

*Dans un délai de cinq ~~huit~~ jours francs, prenant cours à la date de la réception de la demande, les membres du Conseil communal sont avisés de la date à partir de laquelle ils peuvent prendre connaissance des actes et pièces demandés.*

*Le membre du Conseil communal qui, quinze jours francs après la date de consultation précitée, n'est toujours pas venu consulter les actes et pièces demandés, est considéré comme ne souhaitant plus les consulter.*

### **Section 3 – Le droit, pour les membres du Conseil communal, d'obtenir copie des actes et pièces relatifs à l'administration de la Commune**

Article 89 - *Les membres du Conseil communal ont le droit d'obtenir copie électronique ou, le cas échéant, physique, des actes et pièces relatifs à l'administration de la Commune.*

*En vue de cette obtention - tant pour les copies physiques qu'électroniques -, les membres du Conseil communal formulent leur demande par courriel à l'adresse suivante : [directeur.general@beauraing.be](mailto:directeur.general@beauraing.be)*

*Les copies demandées sont envoyées, ou mises à disposition en cas d'impossibilité technique de transmission électronique ou à la demande des membres du Conseil communal, dans les cinq jours francs de la réception de la demande.*

*En cas de demande de transmission d'un nombre élevé de copies, ce délai peut être augmenté afin de ne pas nuire à la bonne continuité du service public, à charge pour le Directeur général d'informer le plus précisément possible le demandeur de l'allongement du délai de communication desdites pièces.*

Article 90 - *La transmission électronique est gratuite.*

*La copie papier est réalisée :*

- *Sans frais, en ce qui concerne les règlements communaux, projets de délibération, délibérations et l'ensemble des pièces relatives aux points portés à l'ordre du jour du Conseil communal.*
- *En ce qui concerne les autres actes et pièces dont il est question ci-avant, moyennant paiement d'une redevance fixée comme suit, ce taux n'excédant pas le prix de revient :*
  - *0,05 €/page noir et blanc ;*
  - *0,11 €/page couleurs ;*
  - *Au delà de la 20ème copie : supplément du coût de la main d'œuvre requise à prix coûtant.*

*Article 91 - Les membres du Conseil sont entièrement responsables, tant civilement que le cas échéant pénalement, de l'usage qu'ils feraient des informations ainsi obtenues.*

#### **Section 4 – Le droit, pour les membres du Conseil communal, de visiter les établissements et services communaux**

*Article 92 - Les membres du Conseil communal ont le droit de visiter les établissements et services communaux lorsqu'ils sont accompagnés d'un membre du Collège communal.  
Ces visites ont lieu les 2ème et 4ème mercredis du mois entre 11h et 12h.*

*Afin de permettre au Collège communal de désigner un de ses membres et, à celui-ci, de se libérer, les membres du Conseil communal informent le Collège, au moins dix jours francs à l'avance, par écrit, des jour et heure auxquels ils demandent à visiter l'établissement ou le service.*

*Article 93 - Durant leur visite, les membres du Conseil communal sont tenus de se comporter d'une manière passive en respectant la sérénité du travail des personnes rencontrées.*

#### **Section 5 – Le droit des membres du Conseil communal envers les entités para-locales**

##### **IX. Sous-section 1 – Le droit des conseillers communaux envers les intercommunales, régies communales autonomes, associations de projet, asbl communales et SLSP et les obligations des Conseillers y désignés comme représentants**

*Article 94 - Conformément à l'article L6431-1, § 2 du CDLD, le Conseiller désigné pour représenter la Ville au sein d'un Conseil d'administration (asbl communales, régies autonomes, intercommunales, associations de projet et sociétés de logement) ou, à défaut, du principal organe de gestion, rédige annuellement un rapport écrit sur les activités de la structure et l'exercice de son mandat ainsi que sur la manière dont il a pu développer et mettre à jour ses compétences.*

*Lorsque plusieurs Conseillers sont désignés au sein d'un même organisme, ceux-ci peuvent rédiger un rapport commun.*

*Les rapports visés sont adressés au Collège communal qui le soumet pour prise d'acte au Conseil communal lors de sa plus prochaine séance. A cette occasion, ils sont présentés par leurs auteurs et débattus en séance publique du Conseil ou d'une commission du Conseil.*

*Le Conseiller susvisé peut rédiger un rapport écrit au Conseil communal à chaque fois qu'il le juge utile. Dans ce cas, l'article 95, al 2, du présent règlement est d'application.*

*Lorsqu'aucun Conseiller communal n'est désigné comme administrateur, le président du principal organe de gestion produit un rapport dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités. Le rapport est présenté, par ledit président ou son délégué, et débattu en séance publique du Conseil ou d'une commission du Conseil.*

*Article 95 - Les Conseillers communaux peuvent consulter les budgets, comptes et délibérations des organes de gestion et de contrôle des asbl communales et provinciales, régies autonomes, intercommunales, associations de projet et sociétés de logement, au siège de l'organisme.*

*Tout Conseiller qui a exercé ces droits peut faire un rapport écrit au Conseil communal. Ce rapport écrit doit être daté, signé et remis au Bourgmestre qui en envoie copie à tous les membres du Conseil.*

Article 96 - *Sauf lorsqu'il s'agit de question de personnes, de points de l'ordre du jour qui contreviendraient au respect de la vie privée, des points à caractère stratégique couvrant notamment le secret d'affaires, des positionnements économiques qui pourraient nuire à la compétitivité de l'organisme dans la réalisation de son objet social, les Conseillers communaux peuvent consulter les procès-verbaux détaillés et ordres du jour, complétés par le rapport sur le vote des membres et de tous les documents auxquels les procès-verbaux et ordres du jour renvoient. Les documents peuvent être consultés soit par voie électronique, soit au siège respectivement des asbl communales, régies autonomes, intercommunales, associations de projet, sociétés de logement.*

*Tout Conseiller qui a exercé ces droits peut faire un rapport écrit au Conseil communal. Dans ce cas, l'article 95, al 2, du présent règlement est d'application.*

#### **X. Sous-section 2 – Disposition générale - Le droit des Conseillers communaux envers les asbl à prépondérance communale**

Article 97 - *Les Conseillers communaux peuvent visiter les bâtiments et services des asbl au sein desquelles la Commune détient une position prépondérante, au sens de l'article L1234-2, § 2, du CDLD. Les modalités de ce droit de visite sont fixées dans le cadre du contrat de gestion à conclure entre la Commune et l'asbl concernée.*

#### **Section 6 – Les jetons de présence**

Article 98 - *Les membres du Conseil communal – à l'exception du Bourgmestre et des Echevins, conformément à l'article L1123-15, § 3, du CDLD- perçoivent un jeton de présence lorsqu'ils assistent, physiquement ou à distance, aux réunions du Conseil communal et à celles des commissions communales.*

*Par dérogation, le Président d'assemblée visé à l'article 25 du présent règlement d'ordre intérieur et désigné conformément à l'article L1122-34, §§ 3 et 4, du CDLD perçoit un double jeton de présence par séance du Conseil communal qu'il préside. Il ne reçoit aucun autre avantage ou rétribution.*

Article 99 - *Le montant du jeton de présence au Conseil communal est fixé comme suit : 100,00 € par séance (avec indexation en application de l'art. L1122-7, al 5 du CDLD).*

#### **Section 7 – Le remboursement des frais**

Article 100 - *En exécution de l'art. L6451-1 du CDLD et de l'A.G.W. 31 mai 2018, les frais de formation, de séjour et de représentation réellement exposés par les mandataires locaux dans le cadre de l'exercice de leur mandat font l'objet d'un remboursement sur base de justificatifs.*

#### **CHAPITRE 5 – Le bulletin communal**

Article 101 - *Le Conseil communal décide d'éditer un bulletin communal d'information dans le respect du prescrit de l'article L3221-3, §§ 1 et 2 du CDLD.*

Article 102 - *Ce bulletin doit servir à diffuser des informations relatives à l'actualité de la Ville ou aux services administratifs. Sont entre autres visés, des résumés des Conseils et Collèges communaux, des textes normatifs importants présentés avec résumé vulgarisé et accessible à tous, un condensé lisible des budgets et comptes, l'annonce de travaux publics, d'événements culturels ou touristiques, d'activités sociales, sportives, etc., ainsi que des avis concernant des services offerts au citoyen.*

*Les annonces ou communications qui s'inscrivent dans ce cadre ne pourraient être refusées en raison de la tendance idéologique dont elles émanent, à la condition expresse qu'elles ne soit inspirées par le racisme et la xénophobie ou contraire d'une part, aux règles tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la Seconde Guerre mondiale ou toute autre forme de génocide, et d'autre part, aux droits et libertés garantis par la Constitution.*

*Le bulletin communal reste un outil d'information fournissant essentiellement un reflet de la vie locale et un certain nombre de renseignements pratiques d'intérêt local.*

#### 4. Police – Règlement complémentaire sur le roulage – Décision

Vu la décision du Conseil communal du 19.12.2022, point n° 8, à savoir :

« Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Attendu qu'il y a lieu de procéder à des modifications d'agglomérations et limitations de vitesse dans diverses sections;

Considérant que les mesures s'appliquent aux voiries communales;

A l'unanimité ;

##### DECIDE

Art. 1 : Rue de Bazai à FROIDFONTAINE : L'agrandissement de l'agglomération de Froidfontaine par le déplacement des panneaux F1 et F3 à hauteur de l'immeuble n° 79 ;

Art.2 : Rue de Honnay à FROIDFONTAINE : L'agrandissement de l'agglomération de Froidfontaine par le déplacement des panneaux F1 et F3 à hauteur du point d'éclairage public n° 503/01035 ;

Art. 3 : Rue de Revogne à REVOGNE :

La vitesse maximale est limitée à 70km/h dans un tronçon de 200m avant l'immeuble n° 231 (venant de la RN40 vers la rue de Mossiat) via le placement de signaux C43 (70km/h) et C45 ;

La vitesse maximale est limitée à 50km/h à hauteur de l'immeuble 231 via le placement de signaux C43 (50km/h)

L'établissement de zones d'évitement striées triangulaires de 5m de longueur, réduisant progressivement la largeur de la chaussée à 3,2m, distantes de +/-15m et disposées en une chicane :

Côté pair, le long de l'immeuble n°220

Côté impair, le long de l'immeuble n° 231

Via le placement de signaux A7, D1 et des marques au sol appropriées

L'établissement de zones d'évitement striées triangulaires de 5m de longueur, réduisant progressivement la largeur de la chaussée à 3,2m, distantes de +/-15m et disposées en une chicane :

Côté pair, à hauteur du point d'éclairage public n° 503/01018

Côté impair, à l'opposé de l'immeuble n° 220

Via le placement de signaux A7, D1 et des marques au sol appropriées ;

Art. 4 : Rue de Houyet à WIESME : L'agrandissement de l'agglomération de Wiesme par le déplacement des panneaux F1 et F3 à hauteur de l'immeuble n° 205

Art. 5 : Le présent règlement sera soumis l'approbation du Service Public de Wallonie, Mobilité infrastructures. »

Attendu qu'il y a eu une erreur de formulation ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Attendu qu'il y a lieu de procéder à des modifications d'agglomérations et limitations de vitesse dans diverses sections;

Considérant que les mesures s'appliquent aux voiries communales;

A l'unanimité ;

##### DECIDE

Art. 1 : Rue de Bazai à FROIDFONTAINE : L'agrandissement de l'agglomération de Froidfontaine par le déplacement des panneaux F1 et F3 à hauteur de l'immeuble n° 79 ;

Art. 2 : Rue de Honnay à FROIDFONTAINE : L'agrandissement de l'agglomération de Froidfontaine par le déplacement des panneaux F1 et F3 à hauteur de l'immeuble n° 21 ;

Art. 3 : Rue du Château à HONNAY : L'agrandissement de l'agglomération de Honnay par le déplacement des panneaux F1 et F3 à hauteur du point d'éclairage public n° 503/01035 ;

Art. 4 : Rue de Revogne à REVOGNE :

La vitesse maximale est limitée à 70km/h dans un tronçon de 200m avant l'immeuble n° 231 (venant de la RN40 vers la rue de Mossiat) via le placement de signaux C43 (70km/h) et C45 ;

La vitesse maximale est limitée à 50km/h à hauteur de l'immeuble 231 via le placement de signaux C43 (50km/h)

L'établissement de zones d'évitement striées triangulaires de 5m de longueur, réduisant progressivement la largeur de la chaussée à 3,2m, distantes de +/-15m et disposées en une chicane :

Côté pair, le long de l'immeuble n°220

Côté impair, le long de l'immeuble n° 231

Via le placement de signaux A7, D1 et des marques au sol appropriées

L'établissement de zones d'évitement striées triangulaires de 5m de longueur, réduisant progressivement la largeur de la chaussée à 3,2m, distantes de +/-15m et disposées en une chicane :

Côté pair, à hauteur du point d'éclairage public n° 503/01018

Côté impair, à l'opposé de l'immeuble n° 220

Via le placement de signaux A7, D1 et des marques au sol appropriées ;

Art. 4 : Rue de Houyet à WIESME : L'agrandissement de l'agglomération de Wiesme par le déplacement des panneaux F1 et F3 à hauteur de l'immeuble n° 205

Art. 5 : Le présent règlement sera soumis l'approbation du Service Public de Wallonie, Mobilité infrastructures.

---

## **5. Section de BEAURAING – Lotissement communal « Quartier de FLOCQUAUX » – Acte de base et compromis de vente de lots des parties A, B et C – Approbation – Décision**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 et L1123-23, 1° et 8° ;

Vu la circulaire ministérielle du 23 février 2016 portant sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu le permis d'urbanisation délivré par le Fonctionnaire délégué en date du 27 août 2021 relatif au lotissement de la propriété sise à Beauraing, 1<sup>ère</sup> division section A et B, au lieu-dit Rue des Sorbiers, rue des Tulipes et Rue de Houyet, parcelles 65C, 103E, 103G, 103H, 103K, 108E, 113V, 107T2, 107Y6 et 107Z6 et Baronville 7<sup>ème</sup> division parcelle B 44A ;

Vu la réalisation de 82 lots ;

Vu la délibération du Collège communal du 14 septembre 2021 décidant :

*Art. 1 : De désigner Maître LAURENT pour préparer le projet d'acte de base du lotissement précité.*

*Art. 2 : De solliciter les services de la SPRL GEOFAMENNE pour réaliser une estimation des lots (hors voiries et avec voiries selon les zones à déterminer).*

*Art. 3 : De présenter le dossier lors d'une prochaine séance du Conseil communal pour approbation.*

Vu la délibération du Collège communal du 05 octobre 2021 décidant :

*Art. 1 : De solliciter les services de la SPRL GEOFAMENNE pour réaliser le mesurage, le bornage et la précad des lots.*

*Art. 2 : De présenter le dossier lors d'une prochaine séance du Conseil communal pour approbation.*

Vu le plan de mesurage dressé en date du 30 avril 2022 et l'estimation dressée par la SPRL Géofamenne le 11 janvier 2023 ;

Considérant que l'estimation totale pour tous les lots s'élève à 3.945.485,00 € pour un total de 7 ha 67 a 97 ca, répartis lot par lot dans le tableau repris dans ladite estimation ;

Vu la délibération du Conseil communal en date du 23 janvier 2023 décidant :

*Art. 1 : D'approuver les modalités présentées dans le projet de cahier des charges - conditions de mise en vente précité.*

*Art. 2 : D'approuver le plan de mesurage dressé par le Géomètre-Expert Damien ROUSSEAU le 30 avril 2022 et l'estimation détaillée lot par lot du 11 janvier 2023, pour un montant total de 3.945.485,00 € et une superficie de 7 ha 67 a 97 ca.*

*Art. 3 : De transmettre copie de la présente décision au notaire en charge de la rédaction de l'acte de base.*

*Art. 4 : De transmettre copie de la présente au service concerné par le patrimoine et au directeur financier.*

Vu la délibération du Collège communal en date du 07 février 2023 décidant :

*Art. 1 : D'approuver les trois avis de publicité annexés à la présente décision.*

*Art. 2 : De fixer un premier délai de dépôt des offres comme suit : le 28 avril pour les ventes individuelles, le 12 mai pour la vente groupée des lots à appartements et le 12 mai pour la vente groupée des lots avec charge de voirie.*

*Art. 3 : De procéder à la publicité sur le site internet de la Ville, sur les réseaux sociaux officiels de la Ville et sur le site internet IMMOWEB.*

*Art. 4 : De prendre en charge les frais liés à l'inscription et à la publication des avis sur le site internet IMMOWEB.*

- *Art. 5 : De transmettre copie de la présente au service concerné par le patrimoine et au service finance.*

Attendu que les produits de la vente seront affectés à la gestion du patrimoine, à des projets du budget extraordinaire et d'utilité publique ;

Vu les délibérations du Conseil communal qui en date du 26 juin 2023 a marqué son accord sur la vente :

- du lot n°3 (partie A) à Mme MADAH pour un montant de 54.000€,
- du lot n°4 (partie A) à Mme VERBEEREN pour un montant de 34.300€,
- du lot n°5 (partie A) à Mme CADOR pour un montant de 35.934€,
- des lots destinés à la construction d'immeubles de logements (partie B) à la SRL MB IMMO pour un montant de 533.750€,
- des lots individuels destinés à la construction d'habitations (partie C) à la SRL VALONIS REAL ESTATE III pour un montant de 1.632.163,50€ ;

Vu le projet d'acte de base et les compromis de vente reçus de l'étude du Notaire LAURENT ;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier a été sollicité et rendu pour les décisions du Conseil communal du 26 juin 2023 ; que la présente délibération vise l'acte de base et les compromis de vente ; que ces compromis correspondent aux montants approuvés dans lesdites décisions du 26 juin ; qu'il n'est donc pas nécessaire à ce stade de la procédure de resolliciter l'avis du Directeur financier ;

Considérant que lors de l'approbation des actes définitifs, l'avis du Directeur financier sera obligatoirement demandé ; qu'à ce stade, l'aspect financier du dossier n'est pas modifié ;

Vu l'intérêt public de l'opération ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Art. 1 : D'approuver l'acte de base de la vente des lots du lotissement communal « QUARTIER DE FLOQUAUX » annexé à la présente.

Art. 2 : D'approuver les compromis de vente élaborés par les deux notaires en charge du dossier pour la vente :

- du lot n°3 (partie A) à Mme MADAH pour un montant de 54.000€,
- du lot n°4 (partie A) à Mme VERBEEREN pour un montant de 34.300€,
- du lot n°5 (partie A) à Mme CADOR pour un montant de 35.934€,
- des lots destinés à la construction d'immeubles de logements (partie B) à la SRL MB IMMO pour un montant de 533.750€,
- des lots individuels destinés à la construction d'habitations (partie C) à la SRL VALONIS REAL ESTATE III pour un montant de 1.632.163,50€.

Art. 3 : De confirmer l'utilité publique de l'opération.

Art. 4 : De transmettre copie de la présente à messieurs les notaires Maître LAURENT et Maître BEGUIN pour information et suite voulue ainsi qu'aux services concernés par la réalisation de ce projet

---

## **6. Fabriques d'Eglises – Comptes, Budgets et Modifications budgétaires – Approbation – Décision**

### **FABRIQUE D'EGLISE DE BEAURAING - Modification budgétaire N° 1 – Exercice 2023**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08-08-1980, notamment l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12-12-2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la Loi du 04-03-1870 sur le temporel des cultes, notamment les articles 1, 2, 6 et 7 ;

Vu le Décret impérial du 30-12-1809 concernant les fabriques des églises, notamment les articles 37 et 92, 1° ;

Vu la décision du Conseil de fabrique de la Fabrique d'Eglise de BEAURAING du 26-07-2023, parvenue à la Ville, autorité de tutelle, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 01-08-2023, par laquelle il arrête sa modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2023 ;

Vu la décision du 21-08-2023 réceptionnée en date du 24-08-2023, par laquelle l'Evêché de NAMUR, organe représentatif du culte, arrête sans remarque de ladite modification budgétaire n°1 de l'exercice 2023 et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste de ce document

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur financier en date du 07-09-23 ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier à ce propos ;

Considérant que la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2023 susvisée répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice concerné, et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que ce document est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

A l'unanimité ;

#### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : La modification budgétaire n°1 de la Fabrique d'Eglise de BEAURAING, pour l'exercice 2023, est approuvée comme suit :

#### Articles modifiés

	Montant avant modification	Majorations/réductions	Nouveaux montants
<b>RECETTES</b>	153.409,95 €	59.897,80 €	213.307,75 €
Chapitre I. – Recettes ordinaires	65.830,08 €	31.396,77 €	97.226,85 €
R17 – Supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte	61.412,23€	30.822,92 €	92.235,15 €
R18 B - Divers ( recettes ordinaires)		423,85 €	423,85 €
R 18 D – Divers ( recettes ordinaires)		150,00 €	150,00 €
Chapitre II. – Recettes extraordinaires totales	87.579,87 €	28.501,03 €	116.080,90 €
R 27 – Subsidés extraordinaires de la R.W		22.501,03 €	22.501,03 €
R28 C – Indemnités d'assurance pour travaux extraordinaires		6.000,00 €	6.000,00 €

	Montant avant modification	Majorations/réductions	Nouveaux montants
<b>DEPENSES</b>	153.409,95 €	59.897,80 €	213.307,75 €
Chapitre I.- Dépenses relatives à la célébration du Culte arrêtées par l'Evêque	32.085,00 €	528 ,00 €	32.613,00 €
Autres frais nécessaires à la célébration du culte			
D13 – Achat de meubles et ustensiles sacrés ordinaires	300,00 €	528,00 €	828,00 €
Chapitre II. – Dépenses soumises à l'approbation de l'Evêque et du Conseil communal	121.324,95 €	59.369,80 €	180.694,75 €
I. Dépenses ordinaires	54.324,95 €	1.619,80 €	55.944,75 €
II Dépenses extraordinaires	67.000,00€	57.750,00€	124.780,00 €
	Montant avant modification	Majorations/Réductions	Nouveaux montants
<b>BALANCES</b>			
<b>TOTAL RECETTES</b>			

Recettes ordinaires totales (chapitre I)	65.830,08 €	31.396,77 €	97.226,85 €
R17 supplément ordinaire	61.412,23 €	30.822,92 €	92.235,15 €
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	87.579,87 €	28.501,03 €	116.080,90 €
R20- excédent présumé de l'exercice ne cours	21.079,87 €	0,00 €	21.079,87 €
<b>TOTAL GENERAL DES RECETTES</b>	<b>153.409,95 €</b>	<b>59.897,80 €</b>	<b>213.307,75 €</b>
<b>TOTAL -DEPENSES</b>			
Dépenses ordinaires (chapitre I)	32.085,00 €	528,00 €	32.613,00 €
Dépenses ordinaires (chapitre II-I)	54.324,95 €	1.619,80 €	55.944,75 €
Dépenses extraordinaires (chapitre II-II)	67.000,00 €	57.750,00 €	124.750,00 €
D52- déficit présumé de l'exercice en cours	0,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL GENERAL DES DEPENSES</b>	<b>153.409,95 €</b>	<b>59.897,80 €</b>	<b>213.307,75 €</b>
<b>RESULTATS (excédent/mali)</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement culturel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de NAMUR. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné (Fabrique d'Eglise) ;
- à l'organe représentatif du culte concerné (Evêché de NAMUR).

## **7. Marchés publics de fournitures, travaux et services divers – Décision – Décisions du Collège communal – Prise d'acte**

### **Marché public de Travaux : Réfection de l'aire multisport de Pondrôme et de 2 terrains de tennis à Winenne - Approbation des conditions et du mode de passation**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;  
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° Projet 20230045 relatif au marché "Réfection de l'aire multisport de Pondrôme et de 2 terrains de tennis à Winenne" établi par le Service TRAVAUX ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 27.272,73 € hors TVA ou 33.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire, article 761/725-60, projet 20230045;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 7 septembre 2023, le directeur financier n'a pas encore rendu d'avis de légalité ;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 20 septembre 2023 ;

Sur proposition du Collège Communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° Projet 20230045 et le montant estimé du marché "Réfection de l'aire multisport de Pondrôme et de 2 terrains de tennis à Winenne", établis par le Service TRAVAUX. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 27.272,73 € hors TVA ou 33.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire, article 761/725-60, projet 20230045.

---

## INFORMATIONS

**Mrs M. LEJEUNE, B. ROLLAND et P. DURY** : état d'avancement des travaux du centre-ville, du Castel St-Pierre et du nouveau bâtiment de l'extrascolaire de BEAURAING.

## QUESTIONS/REponses

Est ensuite menée une séance de question/réponse ayant pour objet :

**1. Mr B. DALCETTE** : annonce informelle de subsidiation d'une nouvelle maison de village à FESCHAUX.

**2. Mr B. DALCETTE** : clôture de la cour d'école de FESCHAUX.

**3. Mr P. PONCELET** : organisation d'une visite des bois communaux par le Conseil communal en compagnie du SPW-DNF.

---

*La séance est levée à 20h50.*

	POUR LE CONSEIL COMMUNAL,	
Le Directeur général,		Le Bourgmestre,
Denis JUILLAN		Marc LEJEUNE